RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/73 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1973

fixant les montants compensatoires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et modifié par la décision du 1er janvier 1973 (2),

vu le règlement (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1053/73 (4), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables aux produits dans le secteur de la viande de volaille ont été fixés pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1973 par le règlement (CEE) n° 235/73 et par le règlement (CEE) n° 370/73 de la Commission, du 31 janvier 1973 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1088/73 (6) ;

considérant que les montants compensatoires applicables à partir du 1er août 1973 aux volailles abattues et aux poussins doivent être calculés en partant des montants fixés pour ces produits dans le règlement (CEE) n° 235/73, en fonction de la variation des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de volaille ou d'un poussin ;

considérant que les montants compensatoires applicables, au cours de la même période, aux autres produits dans le secteur de la viande de volaille, doivent être dérivés du montant compensatoire applicable aux volailles abattues, non découpées, à l'aide de coefficients qui ont été fixés par le règlement n° 199/67/CEE de la Commission du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1087/73 (8) ;

considérant que le calcul des montants compensatoires applicables au Danemark conduit à des montants minimes ; qu'il est dès lors opportun, en application de l'article 55 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, de ne pas fixer de montant compensatoire applicable à ce pays ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables, du 1er août 1973 au 31 juillet 1974, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et ces derniers et les pays tiers, sont fixés, pour les produits du secteur de la viande de volaille, à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.
(4) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 3.
(5) JO n° L 39 du 12. 2. 1973, p. 32.
(6) JO n° L 110 du 27. 4. 1973, p. 23.
(7) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.
(8) JO n° L 110 du 27. 4. 1973, p. 22.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 pièces	UC/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour:		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés «poussins»	0,5783	1,2305
		UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres:		
	I. Coqs, poules et poulets	2,4029	4,7040
	II. Canards	3,7990	8,1044
	III. Oies	3,3585	7,1648
	IV. Dindes	2,9511	6,2956
	V. Pintades	4,5918	9,7952
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:		
	A. Volailles non découpées:		
	I. Coqs, poules et poulets:		
	a) présentés plumés, sans les boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	2,9761	5,8261
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	3,4327	6,7200
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %»	3,8047	7,4483
	II. Canards:		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	4,4675	9,5306
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	5,4271	11,5777
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %»	6,0249	12,8529
	III. Oies:		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	4,7979	10,2354
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %»	5,2384	11,1750

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
02.02 *(suite)*	IV. Dindes	4,2159	8,9937
	V. Pintades	6,5597	13,9931
	B. Parties de volailles (autres que les abats):		
	I. Désossées	9,7009	20,4592
	II. non désossées:		
	a) Demis ou quarts:		
	1. de coqs, poules et poulets	3,8047	7,4483
	2. de canards	6,0249	12,8529
	3. d'oies	5,2384	11,1750
	4. de dindes	4,2159	8,9937
	5. de pintades	6,5597	13,9931
	b) Ailes entières, même sans la pointe	3,2336	6,8197
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	2,2387	4,7214
	d) Poitrines et morceaux de poitrines:		
	1. d'oies	8,6434	18,4388
	2. de dindes	6,9562	14,8396
	3. d'autres volailles	5,6640	11,0880
	e) Cuisses et morceaux de cuisses:		
	1. d'oies	7,5957	16,2038
	2. de dindes:		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	3,3727	7,1950
	bb) autres	6,1131	13,0409
	3. d'autres volailles	4,9774	9,7440
	f) autres	9,7009	20,4592
	C. Abats	2,2387	4,7214
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	38,3832	81,8832
	B. autres	5,7210	12,0657
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	C. Graisse de volailles	5,9698	12,5903

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles pressées, fondus ou extraits à l'aide de solvants:		
	B. Graisse de volailles	5,9698	12,5903
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		
	B. autres:		
	I. de volailles:		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	12,4370	26,2298
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	7,4622	15,7379
	c) autres	4,9748	10,4919

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

Nota : Pour les produits relevant du n° 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.